



Professions de santé et Sociétés d'exercice libéral

Nous allons tout d'abord exposer les différentes composantes de la SEL pour en dégager les avantages.

1 – Cadre législatif et réglementaire :

Les sociétés d'exercice libéral, les **SEL**, ont été instituées par la loi N° 90-1258 du 31/12/90, dans une perspective de concurrence européenne, afin de donner aux professionnels libéraux la possibilité d'exercer leurs activités sous la forme de sociétés de capitaux. Cette loi ne crée pas une nouvelle forme de sociétés, mais un **mode nouveau d'exercice des professions libérales**. Sa date d'entrée en vigueur a été fixée au 1^{er} janvier 1992.

Pour les catégories de professionnels qui nous intéressent plus particulièrement dans le cadre de cette note, les décrets d'application suivants ont ensuite été publiés :

- **Chirurgiens-dentistes** : Décret N° 92-740 du 29/07/92.
- **Professions paramédicales** : Décret N° 92-741 du 29/07/92.
- **Pharmaciens d'officine** : Décret N° 92-909 du 28/08/92.
- **Médecins** : Décret N° 94-680 du 03/08/94.

Les sociétés d'exercice libéral peuvent revêtir l'une quelconque des trois principales formes de sociétés commerciales : elles sont ainsi "à responsabilité limitée" (SELARL, forme la plus répandue), ou "à forme anonyme" (SELAFA), ou encore "en commandite par actions" (SELCA).

Pour l'essentiel, les SEL sont soumises au droit commun des sociétés commerciales de la forme choisie, avec toutefois **certaines spécificités**, en particulier :

- Plus de la moitié du capital et des droits de vote doivent être détenus par le ou les professionnels exerçant au sein de la société.
- Mandataires sociaux et dirigeants doivent être choisis parmi les associés exerçant au sein de la société.
- Dans certains cas, un quart au plus du capital peut être détenu par des **tiers non professionnels** : un médecin peut ainsi constituer une SEL avec son épouse non-médecin comme seule autre associée, à condition que celle-ci détienne moins du quart du capital social.
- Les SEL de chirurgiens-dentistes, de médecins, de masseurs-kinésithérapeutes, d'infirmiers et de pharmaciens d'officine doivent être agréées par le Conseil de l'Ordre correspondant et ne peuvent commencer à exercer que lorsqu'elles ont été inscrites au Tableau de l'Ordre.

- Au regard des cotisations et prestations sociales, les professionnels exerçant au sein de la société conservent le statut de "**travailleurs non salariés**" et continuent de relever des organismes sociaux dont ils dépendaient auparavant.

En ce qui concerne l'imposition de leurs bénéfices, les sociétés d'exercice libéral sont, en raison même de leur forme de sociétés commerciales, assujetties de plein droit à **l'impôt sur les sociétés** selon les règles des bénéfices industriels et commerciaux.



2 – Intérêts de l'exercice dans le cadre d'une SEL :

2.1 – L'intérêt financier :

C'est le plus évident mais ce n'est pas le seul.

Un professionnel libéral dont l'activité se développe est pénalisé par son propre dynamisme : en effet, une fois les charges fixes couvertes, tout accroissement du chiffre d'affaires se traduit le plus souvent par un accroissement du bénéfice, donc, par voie de conséquence, par une augmentation des **charges sociales**, des **prélèvements sociaux** (8 % sur les revenus d'activité) et de **l'impôt sur le revenu**, lequel atteint rapidement la dernière tranche du barème (41 % ou même 45% !).

Le professionnel libéral ne peut ainsi que subir passivement les conséquences fiscales et sociales de son propre développement. Tout résultat supplémentaire dégagé par son activité est considéré comme prélevé et est taxé en conséquence. Par contre, **s'il exerce en SELARL avec le statut de gérant majoritaire**, il peut moduler ses prélèvements en fonction de ses besoins effectifs et laisser en réserves des résultats qui n'auront supporté que l'impôt sur les sociétés (15 % jusqu'à 38.120 euros et 33,33 % au-delà). Il ne sera ainsi taxé que **sur les prélèvements qu'il aura réellement effectués**.

En outre, au niveau des charges sociales et de l'impôt sur le revenu, il se trouvera dans une situation plus favorable. En effet, les rémunérations des gérants majoritaires sont fiscalement et socialement assimilées à des salaires et leur assiette est amputée d'une déduction forfaitaire de 10 % pour frais professionnels, dont ne bénéficient pas les praticiens libéraux. De plus, en fonction de l'évolution des réglementations fiscales et sociales, le gérant majoritaire a la possibilité de répartir utilement **entre rémunération et dividendes** les prélèvements qu'il effectue.

En règle générale, on constate que l'exercice en SEL permet de dégager un gain moyen de trésorerie nette cumulée de l'ordre de **15 à 20 % par an**.

2.2 – L'intérêt patrimonial :

En tout premier lieu, le recours à la SEL permet, certes au prix d'un minimum de discipline comptable, de distinguer sans la moindre ambiguïté le **patrimoine professionnel et le patrimoine privé** du praticien, ce qui présente d'incontestables avantages en cas de décès, de divorce ou de poursuites engagées par des tiers. Lorsque la profession est exercée sous forme libérale, la situation est beaucoup plus confuse, quelles que soient les précautions prises par ailleurs.

Plus fondamentalement, le passage en SEL est l'occasion pour le professionnel libéral de faire le point sur sa situation personnelle et de procéder s'il y a lieu à la **restructuration de son patrimoine**.

En particulier, s'il choisit de vendre à la SEL ses actifs corporels ainsi que son droit de présentation de la patientèle, ou sa licence et son fonds de commerce en ce qui concerne les pharmaciens d'officine, il devra réfléchir à l'utilisation qu'il fera du **produit net de la cession**. Compte tenu de sa situation, il pourra en effet utiliser le capital disponible pour :



- Si nécessaire, **se désendetter** ou restructurer son endettement.
- Se constituer un apport personnel dans le but **d'acquérir sa résidence principale**, s'il n'en est pas déjà propriétaire.
- S'il est peu endetté, **préparer sa retraite** en plaçant à long terme les fonds disponibles (assurance vie, PEA ...).
- Ou encore, s'il est peu endetté et déjà pourvu en résidence principale et en produits de retraite, consentir un **crédit vendeur** à sa société afin de disposer pendant plusieurs années de ressources faiblement taxées, diminuant d'autant son besoin de rémunération, donc son impôt sur le revenu et ses charges sociales.

A noter que la SEL facilite en outre grandement la gestion des budgets personnels du praticien; elle lui permet en effet :

- De **lisser les résultats de l'activité** et d'éviter les conséquences, d'autant plus fâcheuses qu'elles sont décalées d'un an, des variations de résultat d'un exercice à l'autre : l'impôt sur le revenu, les charges sociales et les prélèvements sociaux d'une année faste sont à payer l'année suivante. Si celle-ci est moins favorable, le professionnel libéral doit alors faire face à des charges en hausse avec des ressources en baisse ! Rien de tel pour le gérant majoritaire de Selarl qui, n'ayant prélevé au cours de l'année faste que ce qui lui était nécessaire pour assurer son train de vie, s'est ainsi constitué, au niveau de la société, une réserve de trésorerie, qui lui permettra de supporter sans difficulté toute diminution éventuelle de son chiffre d'affaires.
- De ne plus avoir besoin de recourir à des **financements de trésorerie** coûteux et contraignants pour faire face à des échéances imprévues ou mal estimées.
- De **faciliter la gestion de ses comptes personnels** puisque c'est la SEL, laquelle dispose en principe de la trésorerie nécessaire, qui assure le règlement des charges et prélèvements sociaux.
- De ne plus avoir besoin de recourir de façon récurrente à des **produits de défiscalisation** parfois aventureux (il arrive souvent que le remède soit pire que le mal ...) pour alléger le poids écrasant d'une fiscalité personnelle, en général très mal vécue. La réduction de l'impôt s'opère par le haut, grâce à la maîtrise des prélèvements.

2.3 – L'intérêt stratégique :

Grâce à la SEL, le praticien ne subit plus les effets négatifs de l'accroissement ou de la diminution de son activité, **il les anticipe et les maîtrise**, passant ainsi de la vision au jour le jour du professionnel libéral à la vision à plus long terme du chef d'entreprise.

S'il le souhaite, la SEL peut ainsi devenir un instrument de développement et de diversification de ses activités : association avec d'autres praticiens exerçants, prises de participation, réalisation de projets professionnels en relation directe avec l'objet social, seul ou en partenariat ...

La SEL facilite enfin la **cessation progressive d'activité** en permettant la cession partielle, échelonnée et programmée des parts à un ou plusieurs successeurs, dans des conditions financières avantageuses pour les deux parties. En outre, le ou les fondateurs peuvent pendant dix ans, pour peu qu'ils conservent une partie des parts sociales de la société, continuer à percevoir des dividendes alors qu'ils sont à la retraite, s'assurant ainsi un complément de revenus.



3 – Transfert de la propriété des actifs professionnels :

Le professionnel qui décide d'exercer dans le cadre juridique de la SEL doit **mettre fin à son activité libérale** et transférer à la société la propriété de ses actifs professionnels, parmi lesquels, essentiellement, son droit de présentation de la patientèle ou, en ce qui concerne les pharmaciens d'officine, sa licence et son fonds de commerce. Il existe plusieurs méthodes pour réaliser ce transfert : cession à la SEL, avec ou sans crédit vendeur, apport pur et simple, apport en jouissance temporaire, apport en usufruit temporaire ...

La solution retenue dépendra évidemment de la situation personnelle du praticien.

Il est à noter que la **cession à la SEL** des actifs incorporels procure au cédant des ressources à bon compte, puisque taxées globalement à **31,5 %** (16 + 15,5 de prélèvements sociaux) sur le montant de la plus-value réalisée et ne supportant pas de charges sociales. En outre, cette cession purge par anticipation tout ou partie de la plus-value, facilitant ainsi la future cessation d'activité du professionnel.

ALORS QUE FAUT-IL FAIRE ?

Les avantages et raisons du passage en société dépendent avant tout de votre situation particulière et ne s'appliquent pas à tous les professionnels de santé. Il faut donc faire une étude pour savoir si cela a un intérêt pour vous. Cette étude gracieuse réalisée par nos soins ne vous engage aucunement et vous permettra de juger de l'utilité ou non de cette évolution. Contactez-nous au plus vite !

contact@dianepatrimoine.com